

République Française

Département des Ardennes

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Vrigne-aux-Bois

SEANCE DU 20 FEVRIER 2018

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
32	24	24 + 7 pouvoirs

Date de convocation 14 février 2018
--

Date d'affichage 26 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt février à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrick DUTERTRE**, maire.

Présents : Christophe BAILLY, MONIQUE BEAUGARD, ELIANE CARRE, MARCEL CHARTIER, EVELYNE DARDART, PATRICK DUTERTRE, GENEVIEVE GLACHANT, Serge HUSSON, NADEGE JACQUEMART, Yanick JALLET, SANDY JELU, Damien LAFFINEUR, OLIVIER LAMBERT, Mylène LEBLANC, Nicole LECOLLIER, RODOLPHE LEROUGE, DAVID LIZERE, Valérie LUDINARD, Delphine MARBEUHAN, JACQUES MATAGNE, SALIMA MEDJKOUNE, EVELYNE PIGOZZI, CLAIRE WAHARTE, SYLVAIN ZORZA.

Absents : NICOLE DERVIN.

Représentés : MARIE-CLAUDETTE CORRETTE par GENEVIEVE GLACHANT, JEAN DENNEVAL par MARCEL CHARTIER, JULES LELIEVRE par JACQUES MATAGNE, SANDRINE OGER par EVELYNE PIGOZZI, GERARD RENAULT par SYLVAIN ZORZA, NADINE SIMON-CLEMENCET par EVELYNE DARDART, STEPHANE TORRES-RODRIGUEZ par SALIMA MEDJKOUNE.

Madame GENEVIEVE GLACHANT a été nommée secrétaire

Objet : PLU de la Commune historique de Bosséval et Briancourt
N° de délibération : delib2018_10

Monsieur le Maire délégué expose :

Il convient en préambule de rappeler à l'assemblée l'état d'avancement de la procédure de Plan Local d'Urbanisme engagée initialement par le conseil municipal de Bosséval-et-Briancourt.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 octobre 2017 au mardi 14 novembre 2017 inclus.

Plusieurs remarques ont été portées sur le registre d'enquête publique et le commissaire-enquêteur a remis un avis favorable au projet de P.L.U. en soutenant le maintien dans la zone urbaine UB du terrain de 6200 m² dans le hameau de Briancourt.

Le conseil municipal peut suivre ou non les avis et/ou les recommandations du commissaire-enquêteur, en sachant que le conseil peut passer outre mais en prenant une délibération motivée.

Avant le lancement de l'enquête publique, les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure ont aussi formulé des avis sur le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal le 16 décembre 2016. Ces avis ont d'ailleurs été annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

D'une façon générale, il en résulte que le projet de P.L.U. arrêté doit être modifié pour intégrer tout ou partie des observations retranscrites dans ces différents avis, et dont la synthèse est présentée sous forme d'un tableau.

Ces principes rappelés, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à en débattre.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Bosséval-et-Briancourt en date du 30 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du P.L.U. et précisant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune historique de Bosséval-et-Briancourt en date du 24 juin 2011, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),

Vu la délibération n°035/2015 du conseil municipal de la Commune historique de Bosséval-et-Briancourt en date du 27 novembre 2015 relative aux objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration du P.L.U.,

Vu la délibération n°036/2015 du conseil municipal de la Commune historique de Bosséval-et-Briancourt en date du 27 novembre 2015 relative au débat n°2 sur les orientations générales du P.A.D.D.,

Vu la délibération n°45/2016 du conseil municipal de la Commune historique de Bosséval-et-Briancourt en date du 16 décembre 2016 arrêtant le bilan de la concertation engagée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°46/2016 du conseil municipal de la Commune historique de Bosséval-et-Briancourt en date du 16 décembre 2016 arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-588 en date du 15 novembre 2016, créant la Commune Nouvelle de Vigne-aux-Bois regroupant les communes historiques de Vigne-aux-Bois et Bosséval-et-Briancourt, avec pour date d'effet le 1er janvier 2017,
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle de Vigne-aux-Bois du 15 mai 2017, autorisant la poursuite de la procédure de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune historique de Bosséval et Briancourt et autorisant le lancement de l'enquête publique
Vu les avis rendus sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, avant l'enquête publique,
Vu la décision n° E17000075/51 en date du 11 juillet 2017 de Mme la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. MAUCORT Michel, en qualité de commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté du maire n° 2017-260-ADM, prescrivant l'enquête publique sur le projet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune historique de Bosséval-et-Briancourt
Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
Vu les pièces du dossier de P.L.U. soumises à l'approbation,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire délégué,

Considérant que le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal de Bosséval-et-Briancourt nécessite quelques adaptations pour prendre en considération des remarques effectuées dans l'avis de synthèse des services de l'État, par les autres personnes publiques associées à la procédure, et/ou lors de l'enquête publique (cf. synthèse annexée à la présente délibération),

Considérant que le projet de P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé en tenant compte des décisions prises ce jour,

Messieurs HUSSON et JALLET étant co-intéressés par le PLU ne prennent pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

POUR : 29 voix ; CONTRE : 0 voix ; ABSTENTION : 0 voix ;

NE PREND PAS PART AU VOTE : 2 voix

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune historique de Bosséval-et-Briancourt, tel que le dossier est annexé à la présente délibération,

DIT que conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Ardennes,

DIT que conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public, en mairie de Vigne-aux-Bois, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture des Ardennes aux heures et jours habituels d'ouverture,

DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par le P.L.U. approuvé ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le maire, Patrick DUTERTRE

le Maire



Patrick DUTERTRE

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 23/02/2018 à 10:18:01
Référence : a230a8a79754b6603ae8b600a7ddaf3c35cfd0e

1 – AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) :

N° de l'obs.	Observations du 10 mars 2017	Décision de la collectivité
1	Lors de sa réunion du 10 mars 2017, la commission a donné un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU.	La commune prend acte de cette décision et s'en réjouit.
2	Lors de cette réunion, la commission a estimé nécessaire de redimensionner le projet dans l'hypothèse de la réalisation du village senior en supprimant : a) Le terrain de 5000m ² rue du Cimetière. b) Le terrain de 1200m ² rue de l'Avenir, c) Le terrain de 6200m ² route de Donchery au hameau de Briancourt,	Considérant l'accord du PC relatif à l'implantation d'un village sénior sur la zone 1AU de Briancourt, la commune exprime la position suivante : a) Avis conforme à la commission afin de supprimer le terrain de 5000 m ² à l'urbanisation rue du cimetière b) Avis conforme à la commission afin de supprimer le terrain de 1200 m ² à l'urbanisation rue de l'avenir c) Maintien à l'urbanisation du terrain de 6200 m ² route de Donchery au hameau de Briancourt : situé en face du futur village sénior et proximité immédiate des réseaux existants. En cohérence avec ces décisions, les terrains classés en zone UB chemin du Caillou Culot (proche de la rue du Cimetière) et à l'arrière d'un bâtiment à usage agricole, sont reclassés dans le secteur Ne (3100 m ² environ / approche similaire aux terrains bordant le chemin dit de Derrière les Jardins).

2 – AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES :

N° de l'obs.	Avis du 15 mars 2017	Décision de la collectivité
1	La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable dans l'attente d'une diminution des objectifs et des surfaces à urbaniser.	1°) La commune prend acte de cet avis et décide une diminution de la surface à urbaniser sur trois secteurs communaux classés en zone urbaine UB (5000 m ² + 1200 m ² + 3100 m ²). Voir avis précédent lié à la CDPENAF,
2	Concernant le diagnostic agricole, d'après les données en sa possession, la Chambre d'Agriculture indique que deux exploitations agricoles ont leur siège sur la commune, en plus de l'élevage canin et qu'une exploitation extérieure utilise les bâtiments de l'exploitation anciennement HEMART.	2°) Le diagnostic agricole sera actualisé en conséquence.

3 – AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

N° de l'obs.	Avis du 31 mars 2017	Décision de la collectivité
1	Pour l'essentiel, l'autorité environnementale recommande : a) De justifier l'augmentation de 2,24ha non construits en zone urbaine ainsi que la localisation de la zone 1AU à l'écart du village, b) De déterminer les éventuelles zones humides dans les secteurs non construits classés en UA et UB, sur l'emplacement réservé n°2 et la zone 1AU, c) D'approfondir les incidences sur la consommation d'espace sur Natura 2000 et les zones humides en présentant clairement les mesures « Eviter-Réduire-Compenser ».	a) Les espaces ouverts à l'urbanisation dans le projet de P.L.U. visent à répondre aux objectifs démographiques souhaités par l'équipe municipale. Ils seront revus à la baisse (voir avis ci-dessus). b) Zone 1AU de Briancourt : Accord du PC relatif au projet de village seniors avant l'aboutissement du P.L.U., qui intègre ce projet. Secteur implanté dans la commune nouvelle de Vrine-aux-Bois avec projet à très court terme de déplacer le panneau d'entrée d'agglomération à hauteur du carrefour de Briancourt. c) Le dossier de P.L.U. sera actualisé avec les données disponibles en matière de zones humides. d) Les zonages proposés dans le PLU n'ont pas d'incidences sur la consommation d'espace sur Natura 2000. Le rapport de présentation sera réadapté pour clarifier la démarche « Éviter – Réduire – Compenser ». e) L'emplacement réservé n°2 est maintenu.

4 – AVIS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARDENNE MÉTROPOLÉ :

N° de l'obs.	Avis du 10 mai 2017	Décision de la collectivité
1	Le projet de P.L.U. n'appelle pas de remarques du point de vue des compétences aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat, eau, environnement et du cadre de vie.	La commune prend acte de cet avis et s'en réjouit.
2	Le conseil communautaire émet un avis favorable au projet sous réserve : - que les textes soient modifiés en ce qui concerne l'assainissement afin de ne pas laisser entendre qu'Ardenne Métropole gère ces réseaux, - que la rédaction des textes soit revue suivant les précisions apportées dans la présentation en commission d'Ardenne Métropole.	Les observations formulées ont été analysées et les pièces concernées du dossier de P.L.U. ont été actualisées.

5 – AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT

N° de l'obs.	Avis du 24 avril 2017	Décision de la collectivité
1	Concernant le PADD : Le PADD ne fait pas l'objet de remarques particulières de la part des services de l'Etat, mais nécessite des ajustements mineurs en cohérence avec les mises à jour demandées dans le dossier (suppression de la zone d'isolement acoustique autour de la RD n°5 et mise à jour de la cartographie des zones humides dans le document graphique).	La commune prend acte de cette observation et s'en réjouit. Le P.A.D.D. sera actualisé en conséquence.
2	Concernant les OAP : 1°) Zone 1AU au hameau de Briancourt, destiné à la réalisation d'un village senior, est validé par les services de l'Etat. 2°) Zone UB : La CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a donné un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU. sous réserve de supprimer : a) Le terrain de 1200m² rue de l'Avenir, b) Le terrain de 6200m² route de Donchery au hameau de Briancourt, c) Le terrain de 5000m² rue du Cimetière.	1°) La commune prend acte de cette observation et s'en réjouit. 2°) Considérant l'accord du PC relatif à l'implantation d'un village sénior sur la zone 1AU de Briancourt, la commune exprime la position suivante : a) Avis conforme à la commission afin de supprimer le terrain de 1200 m² à l'urbanisation rue de l'avenir b) Maintien à l'urbanisation du terrain de 6200 m² route de Donchery au hameau de Briancourt : situé en face du futur village sénior et proximité immédiate des réseaux existants. c) Avis conforme à la commission afin de supprimer le terrain de 5000 m² à l'urbanisation rue du cimetière. 3°) En cohérence avec ces décisions, des terrains classés en zone UB chemin du Caillou Culot (proche de la rue du Cimetière) et à l'arrière d'un bâtiment à usage agricole, sont reclassés dans le secteur Ne (3100 m² environ, avec approche similaire aux terrains bordant le chemin dit de Derrière les Jardins).

AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT (suite)		
N° de l'obs.	Avis du 24 avril 2017	Décision de la collectivité
3	Concernant le Rapport de présentation : 1°) La CDPENAF a considéré que le projet d'extension de la zone UB était surdimensionné par rapport à l'objectif démographique de la commune. Le Préfet souscrit à cette analyse et demande de supprimer les extensions reprises ci-dessus au point 2 concernant les OAP. 2°) Les activités agricoles : Il conviendra de compléter le diagnostic (page 21) par des informations plus précises. 3°) Protection des milieux naturels : Le service de la police de l'eau signale l'existence d'une zone humide sur la zone à urbaniser 1AU. La construction du site ne sera possible qu'après l'instruction d'un dossier loi sur l'eau. 4°) Environnement sonore : L'arrêté préfectoral n°2010/199 du 05.05.2010 a été abrogé. La RD n°5 n'est donc plus concernée par cet arrêté ni par le périmètre de 100m d'isolement acoustique de part et d'autre de cet axe. 5°) Déchets La référence à la réglementation en vigueur devra être actualisée (décret n°2002/540 du 18.04.2002 abrogé par le décret n°2007/1467 du 12.10.2007).	1°) Avis conforme à la commission afin de supprimer le terrain de 1200 m² à l'urbanisation rue de l'avenir. Maintien à l'urbanisation du terrain de 6200 m² route de Donchery au hameau de Briancourt puisque celui-ci est situé en face du village sénior. Avis conforme à la commission afin de supprimer le terrain de 5000 m² à l'urbanisation rue du cimetière 2°) Des précisions concernant les personnes citées peuvent être ajoutées : - Monsieur Bertrand REMACLE habitant le Moulin de la Brèche - Monsieur LE BOUEDEC exploitant agricole habitant 5, route de Vivier Au Court à VRIGNE MEUSE (08350) - Elevage de Pigeons : Monsieur Jean Claude LENOIR habitant 26 rue de la canonne et Jean Pierre VASSEUR habitant 1 Rue de la Claire également à Bosséval-et-Briancourt - Apiculteurs : Monsieur Hubert BAZELAIR habitant 3 Place de la République et Monsieur Jean Yves GUTNECKT habitant 7 Place de la République également à Bosséval-et-Briancourt - Cette zone humide connue est située à l'écart de cette zone et en contre-bas. 3°) Le dossier de P.L.U. sera actualisé avec les données disponibles en matière de zones humides. 4° et 5°) Le dossier de P.L.U. sera actualisé en conséquence.

AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT (suite)		
N° de l'obs.	Avis du 24 avril 2017	Décision de la collectivité
4	Concernant le règlement : <u>Document écrit du règlement :</u> 1°) Réglementation forestière: Il conviendra de rappeler la réglementation forestière pour les parcelles incluses dans un massif d'une superficie supérieure ou égale à 4ha. 2°) Accès au secours: L'article 3 de toutes les zones devra être complété par les prescriptions énoncées par le SDIS. 3°) Eaux pluviales : L'agence régionale de santé (ARS) demande de compléter le règlement de toutes les zones : a) Pour interdire le raccordement du réseau d'eau de pluie avec le réseau d'eau potable, b) En zone N, l'alimentation en eau à partir d'un point d'eau privé pour les constructions à usage collectif ou agroalimentaire doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.	Pour ces différentes observations, la commune prend acte et modifie en conséquence le document écrit du règlement.
	<u>Document graphique du règlement : Plan de zonage 4C2</u> Il conviendra d'étendre le zonage humide en classant la Ferme du Rossignol en zone Neh et les terrains agricoles en Ah (« h » pour « humide »), en corrélation avec la cartographie du risque lié à la remontée de nappe.	La commune prend acte et modifie en conséquence le document graphique concerné du règlement.
5	Concernant les annexes : 1°) Nuisances sonores : La RD5 n'est plus classée en voie bruyante dans l'arrêté préfectoral n°2016-135. Il n'y a plus de prescriptions d'isolement acoustique dans le périmètre des secteurs situés au voisinage de la RD5.	La commune prend acte de cet arrêté préfectoral et le dossier de P.L.U. sera actualisé en conséquence.

AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT (suite)		
N° de l'obs.	Avis du 24 avril 2017	Décision de la collectivité
6	Prise en compte du porter à connaissance de l'État : 1°) Justifications des choix retenus : La collectivité ne présente pas les justifications du classement de plusieurs espaces en zone urbaine. Elle ne justifie pas non plus la localisation de la zone 1AU à l'écart du village. 2°) Impact sur la consommation d'espaces : Voir l'avis de la CDPENAF. 3°) Servitudes d'utilité publique : b) La servitude PT2LH ne s'applique plus sur le territoire communal. c) La référence à l'arrêté n°2010-199 du 5 mai 2010 abrogé, remplacé par l'arrêté n°2016-135, devra être supprimée. 4°) Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur : a) Il conviendra de compléter les chapitres 2.13 et 2.14 du rapport de présentation afin d'actualiser les données, b) Il conviendra de reprendre les articles L.131-4 et L.131-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, c) Mentionner les documents d'urbanisme à prendre en compte dans le PLU ainsi que ceux avec lesquels il doit être compatible. d) Présenter ces différents documents d'urbanisme, e) Décrire l'articulation du PLU avec ces documents. 5°) Assainissement et maîtrise du ruissellement : Le service de la police de l'eau signale une incohérence entre le PLU et les éléments connus du système d'assainissement de la commune.	1°) L'élaboration du zonage notamment en zone urbaine est motivée par : - L'existence des réseaux à proximité immédiate de la parcelle - L'existence de la voirie De plus, le projet d'extension des zones à urbaniser est jugé mesuré et réfléchi. 2°) Voir avis précédent de la commune sur la réduction d'espaces initialement projeté à l'urbanisation. Pour les observations n°3 et 4, la commune prend acte et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont actualisées en conséquence. 5°) Les observations formulées par Ardenne Métropole ont été analysées et les pièces concernées du dossier de P.L.U. ont été actualisées.

AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT (suite et fin)		
N° de l'obs.	Avis du 24 avril 2017	Décision de la collectivité
6	Prise en compte du porter à connaissance de l'Etat (fin): 6°) Nuisances sonores : Le paragraphe « environnement sonore » (page 56) du rapport de présentation sera complété par l'arrêté bruit n°108/2009 du 18 juin 2009. 7°) Antenne de radiotéléphonie mobile : Le rapport de présentation page 24 sera complété par le périmètre de précaution autour des établissements sensibles. 8°) Communications électroniques : Les données concernant la servitude PT2LH devront être mises à jour. 9°) Traitement des déchets : a) Le décret n°2002/540 du 18/04/2002 présenté page 68 du rapport de présentation est abrogé et remplacé par le décret n°2007/1467 du 12/10/2007, b) L'ARS demande de se référer à la réglementation en vigueur. 10°) Sites et sols pollués : Trois sites sur le territoire sont recensés comme d'anciens sites industriels pollués dans la base de données BASIAS. L'ARS demande que le règlement des zones où ils sont localisés en fasse mention ainsi que les restrictions d'usage s'y appliquant. 11°) Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) précise qu'une ICPE agricole est recensée sur la commune. Il s'agit d'un élevage de 49 chiens. L'ARS demande d'intégrer cet élevage dans le PLU vis à vis des nuisances possibles.	Pour les observations n°6 à 9, la commune prend acte et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont actualisées en conséquence. Les éléments actualisés liés aux servitudes d'utilité publique ont été fournis à la commune par les services de l'État concernés. 10°) Le projet de règlement actuel de la zone N prévoit des dispositions sur la prise en compte des risques de pollution potentielle liés à la présence d'anciens sites industriels. Un échange complémentaire avec les services concernés de l'ARS permettra de préciser les attentes de l'État en la matière. 11°) Le projet actuel de P.L.U. n'a pas occulté la présence de cet élevage, mentionné dans plusieurs pièces du dossier. Son implantation, très à l'écart de la zone agglomérée, contribue à la prise en compte des nuisances potentielles, telles que sonores. Étant dans un environnement boisé et naturel et non à dominante agricole, le projet actuel de P.L.U. classe l'ICPE dans un secteur de la zone naturelle et forestière, dans lequel les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

6 – OBSERVATIONS FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

COURRIERS REÇUS EN MAIRIE OU REMIS AU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

N° de l'obs.	Nom et Prénom	Observations	Décision de la collectivité
1	M. CUIF Jean-Claude (courrier N°1)	Copropriétaire avec son frère et sa sœur, ils possèdent une parcelle de 44,6 ares cadastrée ZA 1 au lieudit « Le Mal Déjeune ». Cette parcelle, est classé en zone A pour une partie et en emplacement réservé N°2 pour une superficie de 1260 m² pour la construction d'un parking pour le cimetière. La parcelle voisine ZA 3 est classée partiellement en zone UB donc constructible. M. CUIF est étonné d'apprendre par un mail (voir courrier) que ce terrain ne serait pas constructible car « il monte trop haut vers les bois » et « traversé par une canalisation d'eau potable desservant le village ». Or il n'existe aucune trace de servitude, attesté par un formulaire du bureau de la propriété foncière. M. CUIF « conteste le classement et donc le PLU » et demande que « notre terrain soit classé comme celui du voisin en tout ou partie en UB » « En cas de réponse négative, nous pourrions contester le PLU en justice ».	La commune maintient le fait qu'il existe le passage d'une canalisation d'eau de consommation dans l'emprise de cette parcelle. Cette servitude est confirmée par une convention datée du 30 octobre 1986. Après débat, le conseil municipal décide de ne pas donner suite à cette demande au regard des autres avis rendus sur le projet de P.L.U. (demande de réduction des espaces ouverts à l'urbanisation, dont celui sur la parcelle voisine ZA3 - 5000 m² rue du cimetière).
2	Mme Anita BAIJOT (courrier N°2)	« Porteur d'un projet immobilier, souhaite voir la parcelle ZB 23, au lieudit La Louvette, d'une superficie de 18 ares, incluse dans la zone UB juxtante ». Mme Baijot précise qu'elle est attachée à ce terrain familial, que ce terrain est desservi par deux chemins et qu'il jouxte des maisons d'habitation.	Maintien de la décision de ne pas urbaniser cette parcelle qui n'est absolument pas desservie par des réseaux ni par une voirie. Le projet d'extension globale est mesuré et réfléchi.

COURRIERS REÇUS EN MAIRIE OU REMIS AU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR (suite)			
N° de l'obs.	Nom et Prénom	Observations	Décision de la collectivité
3	M. et Mme Yvon GALLOY (courrier N°3)	Propriétaires de la parcelle ZC44 à Briancourt, ils ont constaté qu'une partie de cette parcelle était constructible dans le projet de PLU. Cependant le compte-rendu de la CDPENAF demande la suppression de cette zone UB de 6200m². Cette parcelle se situe en face de pavillons existants avec l'ensemble des réseaux, eau, électricité, évacuation etc., qui longe la parcelle. M. et Mme Galloy demande de maintenir cette parcelle constructible, comme prévu dans le projet de PLU, et s'engage à vendre les terrains s'ils sont constructibles.	Après débat, le conseil municipal décide de maintenir cette parcelle de 6200 m² en zone urbaine UB car elle est desservie par les réseaux et la voirie. De plus, elle est située en face du futur village sénior dont le PC est confirmé.
4	M. et Mme Serge HUSSON (courrier N°4)	M. et Mme Husson soulève le problème de stationnement dans la rue du Nord. La population âgée, ne possédant pas de véhicule, disparaît progressivement laissant place à une population plus jeune équipée d'un voire deux véhicules. Cela pose des problèmes de saturation du stationnement dans la rue du Nord. M. et Mme HUSSON souhaite une rédaction plus lisible de l'article N2 2.2 b) qui stipule : « <i>Peuvent être autorisées sous conditions : Les abris de jardins, garages et annexes liées aux constructions existantes implantées dans le secteur Ne ou liées à une habitation riveraine</i> » Ils souhaitent que soit précisé également « <i>pour les parcelles attenantes en front de rue du bourg-centre, rue du Nord surtout</i> » au regard des problèmes de stationnement.	La commune approuve cette remarque de Monsieur HUSSON et précise que la zone a été classée afin de permettre l'implantation d'annexes à la construction existante.

COURRIERS REÇUS EN MAIRIE OU REMIS AU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR (suite et fin)			
N° de l'obs.	Nom et Prénom	Observations	Décision de la collectivité
5	Mme Chantal BREIER (courrier N° 5)	Mme Breier est originaire de Bosséval comme sa famille depuis 3 générations avant elle. <i>« Le terrain, classé constructible, cadastré ZB17 – la terre au soleil-, jouxte la propriété de l'ancien maire. Il est prévu une emprise, conséquente, pour rectifier le virage. Le terrain contigu ZB135 reste en terre agricole ! Le terrain en face, de l'autre côté de la route, cadastré ZB19 – la louvette- est classé constructible sur une profondeur deux fois supérieure !!! »</i> Elle souhaite que la parcelle cadastrée AC341 soit classée « constructible » ce qui constituerait une esquisse de dédommagement de l'emprise sur la parcelle ZB17 et de la différence de surface constructible constatée sur la parcelle ZB19. » Mme Breier conteste aussi l'utilité des emplacements réservés N°1 pour l'agrandissement du cimetière et N°2 pour l'aménagement d'un parking face au cimetière.	Après débat, le conseil municipal décide de ne pas donner suite à cette demande au regard des autres avis rendus sur le projet de P.L.U. (demande de réduction des espaces ouverts à l'urbanisation, etc.) et des observations suivantes : - La proposition concernant la parcelle ZB17 trouve sa définition dans les notions d'intérêt général et de sécurité pour les usagers de la RD24. La réserve d'une emprise sur cette parcelle se concrétisera par un élargissement de la voirie sur la seule condition de l'accord du Conseil Départemental. - Le positionnement de l'emprise à bâtir (UB) de part et d'autre de la voie n'est pas fondé sur l'identité des propriétaires des parcelles mais sur la prise en compte des formes urbaines existantes (recul plus important des habitations au nord de la RD). - La réserve n°5 impactant la seule parcelle ZB 17 porte sur une superficie totale approchée de 207 m². La parcelle AC 341 porte quant à elle sur une superficie cadastrale de 1ha46a90ca. - « L'esquisse de dédommagement » avancée par Mme BREIER apparaît disproportionné et contraire à la modération renforcée de la consommation de l'espace réclamée à la municipalité par l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure. - Comme pour l'emplacement réservé n°5, les réserves n°1 et n°2 ont été délimitées dans un objectif d'intérêt général : après débat du Conseil Municipal, celles-ci sont maintenues.
6	Mme Guilaine JALLET (courrier N°6)	Propriétaire des parcelles ZA 42-43-44-45 situées rue du Nord, Mme Jallet souhaite que la parcelle ZA 45 soit incluse dans la zone constructible. Elle s'engage à ce que les réseaux traversent les autres parcelles à partir de la rue du Nord pour alimenter la parcelle ZA 45.	L'implantation de la zone Ne le long du chemin derrière les jardins est cohérente et faire une exception en mettant une parcelle à l'urbanisation rend caduque la logique d'implantation et questionnerait la totalité de ce zonage.

COURRIER ÉLECTRONIQUE REÇU DURANT L'ENQUÊTE :

N° de l'obs.	Nom et Prénom	Observations	Avis du responsable du projet
1	M. Mathieu LENOIR (courrier électronique N°1)	<i>« Souhaite une copie de la carte communale par mail. Souhaite des informations sur la parcelle AC01-83 et 292 situé au 12 rue du Nord. Est-ce une zone constructible ? Quel est le coefficient surfacique de cette zone ? Quel serait les limites séparatives (3m ou ? ou limite de propriété) ?</i>	Le projet de PLU classe les parcelles mentionnées en zone urbaine constructible UA. Le COS est aujourd'hui supprimé dans les documents d'urbanisme. Le règlement de la zone UA prévoit entre autres des règles de recul. Si Monsieur LENOIR souhaite avoir toutes les informations requises avant l'achat éventuel de ces parcelles, il doit s'adresser au propriétaire qui peut tout à fait solliciter la mairie pour obtenir un CU d'information concernant le bien qu'elle souhaite vendre.

OBSERVATION DÉPOSÉE SUR LE REGISTRE :

N° de l'obs.	Nom et Prénom	Observations	Avis du responsable du projet
1	M. Jeremy COSSARDEAUX	<i>« souhaite que la parcelle ZA 69 soit incluse dans la zone constructible »</i>	Après débat, le conseil municipal décide de ne pas donner suite à cette demande : - La parcelle souhaitée est située en dehors de la zone agglomérée et équipée. - La demande apparaît contraire à la modération renforcée de la consommation de l'espace réclamée à la municipalité par l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure.